

Dossier n° CV-16-564517-00CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

UDO RENK

Demandeur

-et-

AUDI CANADA INC., AUDI AKTIENGESELLSCHAFT,
AUDI OF AMERICA INC., CRÉDIT VW CANADA, INC.,
PORSCHE CARS CANADA LTD., AUTOMOBILES BENTLEY CANADA, LTÉE,
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. et VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

Défenderesses

Dossier n° 500-06-000828-166

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

STÉPHANE GAGNON et JACQUES BOUCHARD

Demandeurs

-et-

AUDI CANADA INC., AUDI AG,
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., VOLKSWAGEN AG,
PORSCHE CARS CANADA, LTD. et AUTOMOBILES BENTLEY CANADA, LTÉE

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA TRANSMISSION/CONSOMMATION DE
CARBURANT
(l'« **entente de règlement** »)

Datée du 4 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DÉFINITIONS	1
3.	AUX FINS DU RÈGLEMENT	8
4.	APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	9
5.	INDEMNITÉ POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	10
6.	QUITTANCE ET RENONCIATION	13
7.	ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS	19
8.	PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT	20
9.	COLLABORATION DES PARTIES	21
10.	AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	22
11.	DEMANDES D'EXCLUSION ET OPPOSITIONS OU ÉNONCÉS D'APPUI AU RÈGLEMENT	23
12.	HONORAIRES DES AVOCATS ET DEMANDES DE RÉTRIBUTION DES AVOCATS DU GROUPE	25
13.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	25
14.	AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS	28

1. INTRODUCTION

Les parties conviennent de régler les actions, ainsi que toutes les réclamations pour le compte du groupe visé par le règlement, concernant les véhicules à essence de marque Audi, Bentley, Porsche et Volkswagen, indiqués dans l'annexe A, initialement vendus ou loués au Canada au plus tard à la date de l'avis de préapprobation de la présente entente de règlement.

Dans le cadre des actions, on tente d'obtenir réparation pour le compte des consommateurs au motif que le logiciel utilisé pour gérer les transmissions de ces véhicules à essence a entraîné une consommation de carburant et des émissions de CO₂ plus élevées que celles qui étaient initialement annoncées.

Après d'intenses négociations, les parties se sont entendues sur les modalités et les conditions énoncées dans la présente entente de règlement.

Les questions sur lesquelles portent la présente entente de règlement concernent uniquement les instances introduites au Canada. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'est censée viser les obligations des défenderesses dans un territoire à l'extérieur du Canada ou avoir une incidence sur de telles obligations. De plus, la présente entente de règlement ne contient aucune conclusion de fait ou de droit. Aucune disposition de la présente entente de règlement ne constitue ou ne peut être réputée constituer une admission ou une preuve de la validité des réclamations quittancées, ou de toute faute ou responsabilité des parties quittancées, ni ne peut être utilisée comme telle.

2. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire expresse dans la présente entente de règlement, les termes clés qui y sont utilisés ont le sens qui leur est attribué ci-après. Les autres termes clés qui sont utilisés dans la présente entente de règlement sans être définis au présent article 2 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente entente de règlement.

2.1 « **actions** » désigne, collectivement, *Udo Renk v. Audi Canada Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-16-564517-00CP (l'« **action intentée en Ontario** »)¹ et *Stéphane Gagnon et al. v. Audi Canada Inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000828-166 (l'« **action intentée au Québec** »)².

2.2 « **frais d'administration** » désigne les frais raisonnables, majorés des taxes applicables, qui sont engagés dans le cadre de l'administration du programme de réclamations, notamment les honoraires de l'administrateur, les coûts liés à l'administration du programme d'avis ainsi que des demandes d'exclusion et des oppositions ou des énoncés d'appui, les coûts liés à la création et à l'hébergement du portail de réclamations et du site Web du règlement, les coûts liés à la traduction des documents de l'anglais au français et tous les autres frais engagés dans le cadre de l'administration de la présente entente de règlement et du fonds de règlement. Conformément au paragraphe 3.3, les frais d'administration seront attribués à hauteur de 80,2 % à l'action intentée en Ontario et à hauteur de 19,8 % à l'action intentée au Québec.

2.3 « **administrateur** » désigne le tiers dont les parties ont convenu et qui a été nommé par les Cours dans le cadre des actions pour administrer et superviser le programme de réclamations, le programme d'avis, les demandes d'exclusion et les oppositions ou les énoncés d'appui.

2.4 « **ordonnance d'approbation** » désigne une ordonnance et/ou un jugement d'une Cour approuvant la présente entente de règlement.

2.5 « **Audi** » désigne Audi Canada, Inc., Audi of America Inc. et AUDI AG.

2.6 « **Bentley** » désigne Automobiles Bentley Canada, Ltée.

2.7 « **réclamation** » désigne la réclamation d'un réclamant, qui doit être soumise au moyen d'un formulaire de réclamation accompagné d'une preuve de propriété ou de location au plus tard à la date limite pour la soumission des réclamations.

2.8 « **réclamant** » désigne un membre du groupe visé par le règlement potentiel (personne physique ou entité), ou son représentant ou sa représentante, qui soumet une réclamation.

¹ Le titre ci-dessus de l'action intentée en Ontario correspond au nom des parties dans le cadre de la deuxième réclamation modifiée proposée (*Second Fresh as Amended Claim*).

² Le demandeur Stéphane Gagnon, qui n'est pas membre du groupe visé par le règlement, se désistara de sa procédure judiciaire contre les défenderesses, qui accepteront son désistement, le tout sans frais. Le demandeur Jacques Bouchard est le représentant du groupe visé par le règlement dans le cadre de l'action intentée au Québec.

2.9 « **formulaire de réclamation** » désigne le formulaire papier ou électronique qui doit être rempli et soumis par voie électronique ou sur copie papier pour la présentation d'une réclamation.

2.10 « **période de réclamation** » désigne la période pendant laquelle des réclamations peuvent être soumises.

2.11 « **portail de réclamations** » désigne le portail en ligne en français et en anglais qui pourra être consulté pendant la période de réclamation, qui sera conçu et administré par l'administrateur, et qui comprendra une matrice approuvée par les parties permettant de déterminer les véhicules admissibles et de fournir une estimation du paiement maximal que pourrait recevoir un membre du groupe visé par le règlement. Le portail de réclamations sera accessible à partir du site Web du règlement.

2.12 « **programme de réclamations** » désigne un programme raisonnable que l'administrateur utilisera pour élaborer et diffuser le formulaire de réclamation et la liste des preuves de propriété ou de location, pour recevoir les réclamations et établir leur admissibilité et pour déterminer et distribuer les paiements aux réclamants admissibles.

2.13 « **date limite pour la soumission des réclamations** » désigne la date limite à laquelle un membre du groupe visé par le règlement doit soumettre une réclamation à l'administrateur. La date limite pour la soumission des réclamations correspondra au cent vingtième (120^e) jour à compter du début de la période de réclamation. L'administrateur et les avocats du groupe peuvent, d'un commun accord, reporter la date limite pour la soumission des réclamations. Les avocats du groupe et l'administrateur conviennent de reporter la date limite pour la soumission des réclamations si, à leur avis, il y a des motifs raisonnables et importants de le faire, et que ce report n'aura pas d'incidence défavorable sur l'administration équitable et efficiente du fonds de règlement et est dans l'intérêt véritable du groupe visé par le règlement.

2.14 « **avocats du groupe** » désigne, collectivement, les avocats du groupe national et les avocats du groupe du Québec.

2.15 « **delta combiné** » désigne la différence entre la consommation de carburant initiale et la consommation de carburant combinée recalculée des véhicules admissibles qui est exprimée en litres par 100 km, comme il est indiqué à l'annexe A de la présente entente de règlement.

2.16 « **honoraires des avocats** » désigne les fonds et les sommes qui sont approuvés ou accordés par les Cours aux avocats du groupe comme rémunération ou pourcentage raisonnable au titre de leurs honoraires et débours ainsi que des taxes applicables dans le cadre des actions et du règlement de celles-ci, lesquels fonds et sommes seront approuvés, accordés et déterminés conformément à la

jurisprudence existante ainsi qu'aux principes généralement appliqués par les Cours dans le contexte du règlement des honoraires et des débours des avocats ainsi que des taxes qui leur sont applicables dans le cadre de recours collectifs ou d'actions collectives.

2.17 « **Cour ou Cours** » désigne, en ce qui concerne l'action intentée en Ontario, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, en ce qui concerne l'action intentée au Québec, la Cour supérieure du Québec.

2.18 « **FAAC** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives.

2.19 « **paiements au FAAC** » désigne les paiements versés au FAAC au titre du prélèvement de 10 % prévu par la loi et du remboursement des frais payés par le FAAC aux avocats du groupe national. Il est entendu que le prélèvement de 10 % sera établi en fonction des paiements pouvant être versés à tous les réclamants admissibles, à l'exception de ceux qui résident au Québec (c.-à-d. après le remboursement des frais payés par le FAAC susmentionné, la quote-part des frais d'administration et des honoraires des avocats du groupe national prélevée sur la somme de 3 969 900 \$ du fonds de règlement qui est attribuée à l'action intentée en Ontario (comme il est mentionné au paragraphe 3.3)). Ces réclamants admissibles ne venant pas du Québec représentent 80,2 % du groupe visé par le règlement, compte tenu du fait que 80,2 % des véhicules admissibles ont été initialement vendus à un particulier ou à un client qui gère un parc de véhicules au Canada mais à l'extérieur du Québec. Étant donné que le paiement du prélèvement de 10 % sera établi en fonction du montant des paiements pouvant être recouvrés par des réclamants admissibles ne venant pas du Québec, et qu'aucune distribution ne sera effectivement versée à ces membres du groupe visé par le règlement, aucun autre paiement ne sera effectué au FAAC par prélèvement sur tout reliquat du fonds de règlement.

2.20 « **date de la première vente canadienne** » désigne la date à laquelle le véhicule a été initialement vendu par un concessionnaire Audi, Bentley, Porsche ou Volkswagen autorisé au Canada, ou loué par CVCI ou PFSC, à un client de détail ou à un client qui gère un parc de véhicules. Cette date doit correspondre au plus tard à la date de l'avis de préapprobation.

2.21 « **défenderesses** » désigne Audi, Bentley, Porsche et VW.

2.22 « **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle la dernière des deux ordonnances d'approbation est rendue par une Cour.

2.23 « **réclamant admissible** » désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a soumis une réclamation et que l'administrateur a jugé admissible à recevoir un paiement dans le cadre de l'entente de règlement.

2.24 « **véhicule admissible** » désigne un véhicule à essence dont la date de la première vente canadienne ainsi que la marque, le modèle, l'année-modèle et la capacité du moteur sont indiqués à l'annexe A de la présente entente de règlement.

2.25 « **agent d'entiercement** » désigne la personne dont les parties ont convenu d'un commun accord pour la tenue et l'administration du compte en fiducie.

2.26 « **personnes exclues** » désigne les entités et les personnes physiques qui sont exclues du groupe visé par le règlement. Les entités et les personnes physiques suivantes sont exclues du groupe visé par le règlement :

- a) les dirigeants, les administrateurs et les employés des défenderesses et les participants aux programmes de crédit-bail internes des défenderesses; les membres du même groupe que les défenderesses ainsi que les dirigeants, les administrateurs et les employés des membres du même groupe que les défenderesses;
- b) les distributeurs des véhicules admissibles ou de pièces de ces véhicules, tels que des concessionnaires, des sociétés d'assurances et des entreprises de récupération, ainsi que les dirigeants, les administrateurs et les employés de ces distributeurs;
- c) les fonctionnaires judiciaires affectés aux actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux associé;
- d) tous les autres membres du groupe visé par le règlement qui s'excluent en bonne et due forme et en temps opportun du groupe visé par le règlement conformément à l'article 11.

2.27 « **paiements maximaux par véhicule** » désigne le montant total maximal des paiements de réclamation pouvant être versés pour chaque véhicule admissible, comme il est indiqué à l'annexe A de la présente entente de règlement.

2.28 « **avocats du groupe national** » désigne les cabinets d'avocats indiqués comme les avocats commis au dossier dans le cadre de l'action intentée en Ontario, à savoir Roy O'Connor LLP et Koskie Minsky LLP.

2.29 « **programme d’avis** » désigne un programme d’avis raisonnable pour la diffusion des avis du règlement en français et en anglais qui prévoit la possibilité d’envoyer des avis directement aux membres du groupe visé par le règlement.

2.30 « **date limite pour exprimer son opposition ou son appui** » désigne la date limite à laquelle l’opposition à l’entente de règlement ou l’énoncé d’appui à celle-ci d’un membre du groupe visé par le règlement doit être reçu par l’administrateur pour être considéré comme valide et remis en temps opportun. La date limite pour exprimer son opposition ou son appui correspond au soixantième (60^e) jour suivant la date de l’avis de préapprobation.

2.31 « **date limite pour s’exclure** » désigne le dernier jour où un membre du groupe visé par le règlement peut s’exclure du groupe visé par le règlement. La date limite pour s’exclure correspond au soixantième (60^e) jour suivant la date de l’avis de préapprobation.

2.32 « **parties** » désigne, collectivement, les défenderesses et les représentants du groupe visé par le règlement, et « **partie** » désigne l’une d’entre elles.

2.33 « **PFSC** » désigne Porsche Financial Services Canada, Inc., y compris PFSC GP faisant affaire sous la dénomination Bentley Financial Services Canada.

2.34 « **Porsche** » désigne Automobiles Porsche Canada, Ltée.

2.35 « **motions en préapprobation ou en approbation** » désigne toutes les motions ou requêtes présentées dans le cadre d’une action devant une Cour par les avocats du groupe dans le cadre du processus d’obtention d’une ordonnance d’approbation, notamment la certification ou l’autorisation de l’action comme action collective ou comme action collective aux fins de règlement. Les motions en préapprobation ou en approbation comprennent également les demandes de désistement des actions sans frais pour les parties et sans obligation pour les défenderesses de donner un avis du désistement.

2.36 « **avis de préapprobation** » désigne les versions françaises et anglaises des avis sommaires et détaillés.

2.37 « **date de l’avis de préapprobation** » désigne la date à laquelle la version sommaire de l’avis de préapprobation est diffusée pour la première fois au Canada.

2.38 « **preuve de propriété ou de location** » désigne, à moins que l’administrateur n’accepte une autre façon de confirmer la propriété ou la location de façon objective, a) dans le cas du propriétaire

d'un véhicule admissible, une copie de l'acte de vente attestant l'achat, accompagnée, s'il est le propriétaire actuel du véhicule, d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour la période à compter de la date de l'avis de préapprobation jusqu'à la date à laquelle la réclamation est soumise, et, s'il n'est plus propriétaire du véhicule, une copie de l'acte de vente attestant le retour en vue d'un échange du véhicule ou la vente de celui-ci ou une copie du règlement d'assurance si le véhicule a été considéré comme une perte totale, et b) dans le cas du locataire d'un véhicule admissible auprès de CVCI ou de PFSC, une copie du contrat de location et, si le contrat de location est arrivé à échéance, la facture de fin de la location.

2.39 « **avocats du groupe du Québec** » désigne le cabinet d'avocat indiqué comme les avocats commis au dossier dans le cadre de l'action intentée au Québec, à savoir Groupe de Droits des Consommateurs Inc.

2.40 « **audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience ou les audiences tenues devant une Cour pour déterminer si une ordonnance d'approbation doit être rendue.

2.41 « **groupe visé par le règlement** » désigne, pour l'application de la présente entente de règlement uniquement, un groupe comprenant toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les entités), à l'exception des personnes exclues, qui résident au Canada ou aux États-Unis et qui, à la date de l'avis de préapprobation, sont ou étaient propriétaires d'un véhicule admissible, ou louent ou louaient un véhicule admissible auprès de CVCI ou de PFSC.

2.42 « **membre du groupe visé par le règlement** » désigne un membre du groupe visé par le règlement.

2.43 « **représentants du groupe visé par le règlement** » désigne les représentants du groupe visé par le règlement proposés par les avocats du groupe national et les avocats du groupe du Québec dans le cadre de l'action intentée en Ontario et de l'action intentée au Québec, respectivement.

2.44 « **fonds de règlement** » désigne la somme de 4,95 millions de dollars canadiens devant être versée par les défenderesses ou pour le compte de celles-ci dans le compte en fiducie en contrepartie du règlement des actions comme il est prévu dans la présente entente de règlement. Le fonds de règlement couvre l'ensemble des réclamations soumises par les réclamants admissibles, des frais d'administration, des honoraires des avocats, des paiements au FAAC et des autres coûts et intérêts. Les défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer plus que le montant du fonds de règlement. Aucun montant du fonds de règlement ne sera retourné aux défenderesses.

2.45 « **avis du règlement** » désigne les versions française et anglaise de l'avis de préapprobation et tout autre avis prévu par le programme d'avis.

2.46 « **site Web du règlement** » désigne le site Web en français et en anglais que l'administrateur gère dans le but de fournir aux membres du groupe visé par le règlement de l'information sur l'entente de règlement, les avis du règlement, le programme de réclamations et l'accès au portail de réclamations.

2.47 « **affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant** » désigne 1) l'installation, la présence, la conception, la fabrication, l'assemblage, la mise à l'essai ou le développement d'un logiciel provoquant des changements de vitesse de la transmission d'un véhicule admissible différents ou un fonctionnement de la transmission différent selon que le véhicule admissible est en mode test aux fins d'homologation et/ou de la vérification de la consommation de carburant ou en mode normal ou route (le « **mode réchauffement de la transmission** »); 2) la commercialisation ou la publicité concernant la consommation de carburant des véhicules admissibles dans la mesure où le mode réchauffement de la transmission a eu une incidence sur la consommation de carburant; et/ou 3) l'objet des actions.

2.48 « **compte en fiducie** » désigne un compte en fiducie portant intérêt ouvert auprès d'une banque canadienne de l'annexe I en Ontario qui est contrôlé par l'agent d'entiercement au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement.

2.49 « **CVCI** » désigne Credit VW Canada, Inc., également connue sous les dénominations Volkswagen Finance et Audi Finance.

2.50 « **VW** » désigne, individuellement et collectivement, Volkswagen Group Canada Inc., CVCI et Volkswagen AG.

3. AUX FINS DU RÈGLEMENT

3.1 **Aucune admission de responsabilité.** L'entente de règlement, ainsi que toutes les négociations, discussions et instances et tous les documents associés à l'entente de règlement ne sont pas réputés, ni ne doivent être considérés, ou interprétés comme, une admission de toute violation d'une loi ou d'une règle de droit ou de la commission d'une faute par les défenderesses, ou de toute responsabilité de leur part, ou comme une attestation de la véracité des réclamations ou des allégations sur lesquelles sont fondées les actions ou de tout autre acte déposé par les avocats du groupe.

3.2 **Entente non assimilable à un élément de preuve.** L'entente de règlement, ainsi que toutes les négociations, discussions et instances et tous les documents associés à l'entente de règlement, et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci, ne doivent pas être considérés comme des éléments de preuve, ni déposés en preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute poursuite ou instance en cours ou future, à l'exception d'une instance visant l'approbation et/ou l'exécution de l'entente de règlement, ou dans le cadre d'une défense contre la présentation de réclamations quittancées (au sens attribué à cette expression à l'article 6), ou sauf si la loi l'exige par ailleurs.

3.3 **Répartition du fonds de règlement.** En ce qui concerne les tranches du fonds de règlement qui sont attribuables à l'action intentée au Québec et à l'action intentée en Ontario, les avocats du groupe stipulent, et les défenderesses acceptent, que 80,2 % du montant total de 4,95 millions de dollars du fonds de règlement (soit 3 969 900 \$) seront attribués à l'action intentée en Ontario et disponibles aux fins du règlement de celle-ci, et que 19,8 % du montant de 4,95 millions de dollars (soit 980 100 \$) seront attribués à l'action intentée au Québec et disponibles aux fins du règlement de celle-ci. Les pourcentages ci-dessus ont été établis par les avocats du groupe en fonction du lieu de la première vente des véhicules admissibles à un client de détail ou à un client qui gère un parc de véhicules au Canada. Plus particulièrement, 80,2 % des véhicules admissibles ont fait l'objet d'une première vente au Canada mais à l'extérieur du Québec à un client de détail ou à un client qui gère un parc de véhicules, alors que 19,8 % des véhicules admissibles ont fait l'objet d'une première vente au Québec à un client de détail ou à un client qui gère un parc de véhicules.

4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Les parties feront de leur mieux pour faire approuver sans délai la présente entente de règlement par les Cours, notamment au moyen de la présentation de motions en préapprobation ou en approbation par les avocats du groupe.

4.2 Les parties conviennent que les motions en préapprobation ou en approbation visent la certification ou l'autorisation d'une action uniquement aux fins de règlement. Les défenderesses conservent tous les droits de faire valoir que la certification ou l'autorisation des actions à quelque autre fin est inappropriée et ne renoncent pas à ces droits.

4.3 Les parties conviennent que les motions en préapprobation ou en approbation présentées à chacune des Cours visant l'approbation du programme d'avis et l'obtention d'une ordonnance d'approbation, selon le cas, sont subordonnées à la condition qu'une ordonnance complémentaire soit

rendue par l'autre Cour. Si un projet d'ordonnance d'approbation est présenté à une Cour, les parties conviennent de collaborer et de coopérer eu égard à la forme de celui-ci.

4.4 À moins que les parties n'en conviennent autrement, une demande en préapprobation ou en approbation visant l'approbation du programme d'avis et la certification ou l'autorisation aux fins de règlement doit être présentée à chacune des Cours d'une manière qui vise à préserver la confidentialité de l'entente de règlement jusqu'à l'audition de la demande devant une Cour; de plus, à ce moment-là, la communication de l'information se limitera à ce qui est nécessaire aux fins de l'audition de la motion. Si l'approbation du programme d'avis et la certification ou l'autorisation aux fins de règlement sont accordées dans le cadre des deux actions, la communication par les parties de la présente entente de règlement et de l'avis de préapprobation doit être conforme aux dispositions de l'article 10.

4.5 La présente entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la date de prise d'effet.

5. INDEMNITÉ POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

En sus de la totalité de l'autre contrepartie indiquée dans la présente entente de règlement, les membres du groupe visé par le règlement auront le droit de recevoir une indemnité, comme il est indiqué plus en détail dans les présentes.

5.1 La présente entente de règlement prévoit le versement d'une indemnité en espèces au titre des coûts de carburant supplémentaire calculée en fonction du delta combiné. Les paiements maximaux par véhicule admissible, dans l'hypothèse d'une période de possession maximale de 96 mois, sont indiqués à l'annexe A de la présente entente de règlement.

- a) **Contrats en vigueur.** Les réclamants admissibles qui ont un contrat de location en vigueur avec CVCI ou PFSC à la date de l'avis de préapprobation auront droit à une indemnité couvrant la durée totale de leur contrat de location.
- b) **Propriétaires actuels.** Les réclamants admissibles qui étaient propriétaires de leur véhicule admissible à la date de l'avis de préapprobation auront droit à une indemnité pour les mois pendant lesquels ils ont été propriétaires de leur véhicule admissible ou l'ont antérieurement loué auprès de CVCI ou de PFSC et, sous réserve de la présentation d'une preuve de propriété continue en date de leur réclamation, pour tous les mois restants, jusqu'à concurrence d'un total de 96 mois à compter de la date de la première vente canadienne du véhicule admissible.

- c) **Anciens propriétaires et anciens locataires.** Les réclamants admissibles qui ont loué leur véhicule admissible et dont le contrat de location a pris fin avant la date de l'avis de préapprobation, et/ou qui ont acheté et vendu leur véhicule admissible avant la date de l'avis de préapprobation, auront droit à un paiement établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels ils ont été en possession du véhicule, jusqu'à concurrence d'un total de 96 mois à compter de la date de la première vente canadienne du véhicule admissible.

5.2 Limites applicables à l'indemnité versée dans le cadre du règlement

- a) Les paiements versés aux membres du groupe visé par le règlement au titre des réclamations par prélèvement sur le fonds de règlement seront établis au prorata, en fonction du nombre de réclamants admissibles participants, jusqu'à concurrence du montant des paiements maximaux par véhicule. Le total des paiements versés pour toutes les réclamations relatives à un véhicule admissible en particulier ne saurait en aucun cas être supérieur à l'indemnité versée pour une période de 96 mois à compter de la date de la première vente canadienne du véhicule admissible.
- b) Si la période de 96 mois est déjà écoulée depuis la date de la première vente canadienne d'un véhicule admissible, les réclamants admissibles à l'égard de ce véhicule admissible se partageront les paiements maximaux par véhicule au prorata, en fonction de la durée de leur possession respective du véhicule admissible.
- c) Si le montant total des réclamations devant être versé aux réclamants admissibles est supérieur aux fonds disponibles dans le fonds de règlement après déduction des honoraires des avocats et de tous les coûts et intérêts, y compris les frais d'administration et les paiements au FAAC, alors tous les paiements devant être versés aux réclamants admissibles seront réduits au prorata, en fonction du montant total disponible. Dans le cadre de cette distribution au prorata, les quotes-parts des paiements maximaux par véhicule de tous les réclamants admissibles seront regroupées, et les réclamants admissibles auront chacun droit à un paiement établi en fonction de leur quote-part relative des paiements maximaux par véhicule pour leur véhicule admissible.

5.3 **Admissibilité à l'indemnité versée dans le cadre du règlement.** Pour être admissible à un paiement en vertu de la présente entente de règlement dans le cadre du programme de réclamations, un membre du groupe visé par le règlement doit 1) remplir et présenter à l'administrateur un formulaire de

réclamation accompagné d'une preuve de propriété ou de location au plus tard à la date limite pour la soumission des réclamations; et 2) avoir une réclamation donnant droit à un paiement.

5.4 **Paiement aux réclamants admissibles.** L'administrateur règlera par chèque les réclamations qu'il approuve. Les chèques seront envoyés par la poste par courrier ordinaire à l'adresse postale fournie par le réclamant admissible. Les chèques non encaissés par un réclamant admissible dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant leur émission deviendront périmés et ne pourront donner droit à un remboursement. Il n'y a aucune obligation de réémettre les chèques périmés.

5.5 **Fonds restants.** Il pourrait rester des fonds dans le fonds de règlement, après déduction des honoraires des avocats et de tous les coûts et intérêts, y compris les frais d'administration, les paiements au FAAC et les paiements aux réclamants admissibles. Une évaluation de tous les fonds qui restent dans le fonds de règlement, le cas échéant, sera établie après l'expiration d'une période d'au moins cent quatre-vingts (180) jours suivant les distributions versées aux réclamants admissibles afin qu'il soit tenu compte de tous les chèques non encaissés qui sont devenus périmés.

- a) S'il y a un reliquat des sommes attribuées respectivement à l'action intentée en Ontario ou à l'action intentée au Québec dans le fonds de règlement et pouvant être prélevé sur celui-ci, ces fonds excédentaires seront regroupés et versés à un organisme de bienfaisance tiers du secteur de l'environnement dont les défenderesses et, par l'entremise des avocats du groupe, les représentants du groupe visé par le règlement conviendront d'un commun accord, et qui sera approuvé par les Cours, déduction faite de toute somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.
- b) Aux fins du calcul de la somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives, le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 est multiplié par le reliquat de la somme de 980 100 \$ attribuée à l'action intentée au Québec et disponible aux fins de celle-ci. La somme de 980 100 \$ représente le pourcentage des véhicules admissibles ayant fait l'objet d'une première vente à un client de détail ou à un client qui gère un parc de véhicules au Québec qui est appliqué par les avocats du groupe.

5.6 **Dollars canadiens.** Toutes les sommes en dollars mentionnées dans la présente entente de règlement sont en dollars canadiens. Tous les paiements devant être versés aux réclamants admissibles seront en dollars canadiens.

5.7 **Incidences fiscales.** Même si les paiements versés dans le cadre de l'entente de règlement ne devraient avoir aucune incidence fiscale sur les réclamants admissibles, les membres du groupe visé par le règlement sont invités à consulter un conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales éventuelles de l'entente de règlement. Il est entendu que ni les représentants du groupe visé par le règlement ni les avocats du groupe ne peuvent fournir des conseils sur les incidences fiscales à l'intention d'un réclamant admissible en particulier.

6. QUITTANCE ET RENONCIATION

6.1 Les parties conviennent de la quittance et renonciation suivante (la « **quittance du groupe visé par le règlement** »), qui prend effet à la date de prise d'effet. Les modalités de la quittance constituent une modalité importante de l'entente de règlement et seront prises en compte dans les ordonnances d'approbation.

6.2 **Parties quittancées.** Le terme « **parties quittancées** » désigne toute personne ou entité qui est ou pourrait être tenue responsable de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant. Les parties quittancées comprennent notamment, sans limitation, 1) Volkswagen AG, Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous la dénomination Volkswagen of America, Inc. ou Audi of America, Inc.), Volkswagen Group of America Chattanooga Operations, LLC, Volkswagen Group Canada Inc., AUDI AG, Audi of America, LLC, Audi Canada Inc., VW Credit, Inc., VW Credit Leasing, Ltd., VCI Loan Services, LLC, Crédit VW Canada, Inc., Porsche Automobil Holding SE, Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG, Porsche Cars North America, Inc., Automobiles Porsche Canada, Ltée, Porsche Financial Services, Inc., Porsche Financial Services Canada, Inc. (y compris PFSC GP faisant affaire sous la dénomination Bentley Financial Services Canada), Porsche Leasing Ltd., Porsche Enterprises Incorporated, Bentley Motors Limited, Bentley Motors, Inc., Automobiles Bentley Canada, Ltée, ainsi que les propriétaires, les actionnaires (directs ou indirects), les membres (directs ou indirects), les administrateurs, les dirigeants, les membres de la direction ou de conseils de surveillance, les employés, les avocats, les membres du groupe, les sociétés mères (directes ou indirectes) ou les filiales (directes ou indirectes), anciens, actuels ou futurs de l'une des entités susmentionnées, ainsi que leurs sociétés devancières et les sociétés qui leur succèdent (les « **entités quittancées** »); 2) les entrepreneurs, les sous-traitants, les coentrepreneurs, les consultants, les auditeurs et les fournisseurs des entités quittancées, notamment, sans limitation, Aisin Seiki Co., Ltd., Conti Temic, Continental AG, IAV Automotive Engineering, Inc., IAV GmbH, Robert Bosch GmbH, Robert Bosch LLC, ZF AG, et ZF North America, Inc.; 3) les personnes et entités qui sont indemnisées par une entité quittancée à l'égard de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant; 4) les autres personnes et entités ayant

participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à la vente, à la location, notamment dans le cadre d'un crédit-bail, à la réparation, à la garantie, à la commercialisation, à la publicité, à la promotion ou à la distribution d'un véhicule admissible ou aux relations publiques relatives à un véhicule admissible, même si ces personnes ne sont pas expressément nommées dans le présent paragraphe, y compris, sans limitation, tous les concessionnaires autorisés des défenderesses, ainsi que les concessionnaires et vendeurs non autorisés; 5) l'administrateur; 6) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières, ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un véhicule admissible; et 7) en ce qui concerne chacune des personnes et des entités susmentionnées, respectivement, les membres de leur groupe, leurs sociétés mères, leurs filiales, leurs sociétés devancières, les sociétés qui leur succèdent ou leurs successeurs, leurs actionnaires, leurs indemnisans, leurs subrogés, leur conjoint ou conjointe, leurs coentreprises, leur commandité ou leurs commanditaires, leurs avocats, leurs ayants droit, leurs directeurs, leurs administrateurs, leurs dirigeants ou les membres de leur conseil de surveillance, leurs employés, leurs membres, leurs mandataires, leurs représentants, leurs fiduciaires, leurs assureurs, leurs réassureurs, leurs héritiers, leurs bénéficiaires, leurs pupilles, leur succession, leurs exécuteurs testamentaires, leurs liquidateurs de succession, leurs administrateurs successoraux, leurs séquestres, leurs curateurs, leurs représentants personnels, leurs divisions, leurs concessionnaires et leurs fournisseurs, anciens, actuels et futurs.

6.3 Quittance du groupe visé par le règlement. En contrepartie de l'entente de règlement, les membres du groupe visé par le règlement, pour leur propre compte et pour le compte de leurs mandataires, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et administrateurs successoraux, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats (y compris les avocats pouvant être engagés par des membres du groupe visé par le règlement qui ne sont pas des avocats du groupe), représentants, actionnaires, associations de propriétaires, et de toute autre personne physique ou morale pouvant présenter une réclamation par leur entremise (les « **parties donnant quittance** »), renoncent à toutes les réclamations, mises en demeure, actions, ou causes d'action, que celles-ci soient connues ou inconnues, qu'ils pourraient avoir ou prétendre avoir, à l'heure actuelle ou à l'avenir, contre une partie quittancée, au sens attribué à ce terme ci-dessus, découlant de quelque façon que ce soit de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant ou liées de quelque façon que ce soit à cette affaire, ou abandonnent ou règlent celles-ci ou donnent quittance à l'égard de celles-ci, entièrement, définitivement, irrévocablement et pour toujours. Cette quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toutes les réclamations, mises en demeure, actions ou causes d'action de quelque type ou nature que ce soit, en droit ou en équité, contractuelles, quasi contractuelles ou prévues par la loi, connues ou inconnues, directes ou indirectes, extrajudiciaires ou non, anciennes, actuelles ou futures, prévisibles ou non, élaborées ou non,

conditionnelles ou non, soupçonnées ou non, que celles-ci soient cachées ou non, découlant de quelque façon que ce soit de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant ou liées de quelque façon que ce soit à cette affaire, notamment, sans limitation, 1) les réclamations qui ont été présentées ou auraient pu être présentées dans le cadre des actions; 2) les réclamations visant des amendes, des pénalités, des préjudices financiers, des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, des charges ou privilèges, des injonctions, les honoraires, frais ou privilèges d'avocats, les honoraires ou frais d'experts ou de consultants et les autres frais ou coûts engagés dans le cadre d'un litige, à l'exception des honoraires des avocats accordés par les Cours dans le cadre de la présente entente de règlement; et 3) les autres responsabilités qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées dans le cadre d'une autre instance civile ou administrative, notamment dans le cadre d'un arbitrage (les « **réclamations quittancées** »). La présente quittance du groupe visé par le règlement s'applique, sans limitation, à la totalité des réclamations quittancées, peu importe la théorie en droit ou en équité de quelque nature que ce soit sur laquelle elles sont fondées, y compris, sans limitation, les théories en droit et/ou en équité découlant du droit fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international ou d'une autre source, notamment une loi, une ordonnance, un code, un règlement, un contrat, la common law ou l'équité, et que celles-ci soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la faute lourde, des dommages-intérêts punitifs, la nuisance, une intrusion, une violation de garantie, une déclaration fausse ou trompeuse, une violation de contrat, la fraude ou toute autre théorie en droit ou en équité, existant en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'un autre État, territoire ou organisme juridique ou gouvernemental étranger ou canadien, existantes ou à naître. Malgré les dispositions qui précèdent, la présente entente de règlement n'emporte pas quittance à l'égard des réclamations pour homicide délictuel ou lésions corporelles.

6.4 **Réclamations futures éventuelles.** Il est entendu que les membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils pourraient découvrir par la suite des réclamations actuellement inconnues ou non soupçonnées, ou d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'ils considèrent à l'heure actuelle comme véridiques concernant l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant, les actions et/ou la quittance du groupe visé par le règlement énoncée dans les présentes. Cependant, , en signant la présente entente de règlement, les avocats du groupe et les représentants du groupe visé par le règlement ont l'intention de renoncer à toutes ces questions ainsi qu'à la totalité des réclamations se rapportant à celles-ci qui existent à l'heure actuelle, ou qui pourraient exister par la suite ou qui pourraient avoir existé (que celles-ci aient été présentées par le passé ou soient présentées actuellement dans le cadre de toute action ou instance) concernant l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant et/ou les réclamations quittancées, ou d'abandonner ces questions ou ces

réclamations ou de les régler ou de donner quittance à l'égard de celles-ci, entièrement, définitivement, irrévocablement et pour toujours.

6.5 **Quittance individuelle.** Chaque membre du groupe visé par le règlement qui soumet une réclamation dans le cadre de la présente entente de règlement devra obligatoirement signer une quittance individuelle, dont la forme est compatible avec la quittance du groupe visé par le règlement, avant de pouvoir recevoir un paiement admissible. Conformément à la quittance du groupe visé par le règlement figurant dans la présente entente de règlement, la quittance individuelle prévoira que la quittance du membre du groupe visé par le règlement libère toutes les parties quittancées de la totalité des réclamations actuelles et futures (comme il est indiqué ci-dessus) découlant de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant ou liées à celle-ci. Sous réserve du paragraphe 13.6, la quittance individuelle continue de produire ses effets même si une ordonnance d'approbation est infirmée et/ou annulée en appel, ou que la présente entente de règlement est abrogée ou invalidée, en totalité ou en partie.

6.6 **Actions ou instances visant les réclamations quittancées.** Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus reconnaissent expressément que la présente quittance du groupe visé par le règlement et les ordonnances d'approbation sont, seront et pourraient être opposées en défense complète contre toute action ou instance mentionnée dans la présente quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations couvertes par cette quittance, et que cette quittance et ces ordonnances d'approbation auront pour effet d'empêcher l'introduction d'une telle action ou instance. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus doivent s'abstenir, maintenant ou par la suite, d'intenter, de maintenir, d'introduire ou de présenter une action et/ou une autre instance contre les parties quittancées à l'égard des réclamations, des causes d'action et/ou des autres questions visées par la présente quittance du groupe visé par le règlement, et/ou de collaborer en ce sens. S'ils ont intenté ou introduit, ou fait en sorte que soit intentée ou introduite, une poursuite, une action ou une autre instance qui n'est pas déjà couverte par les actions, les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus doivent faire en sorte que cette poursuite, cette action ou cette instance prenne fin, de façon définitive, autant que possible. Si un membre du groupe visé par le règlement qui ne s'est pas exclu intente, dépose, introduit ou engage une nouvelle action en justice ou une autre instance visant une réclamation quittancée contre une partie quittancée notamment devant un tribunal judiciaire ou administratif fédéral, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage ou une autre juridiction, 1) il devra être mis fin à cette action en justice ou à cette autre instance, de façon définitive, autant que possible, et aux frais du membre du groupe visé par le règlement; et 2) la partie quittancée en question aura le droit de recouvrer auprès de ce membre du groupe visé par le règlement tous les frais et débours raisonnables découlant du fait que ce membre du groupe visé par le règlement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente quittance du groupe

visé par le règlement. Les avocats du groupe prendront les mesures qu'ils jugent raisonnablement nécessaires et appropriées ou, le cas échéant, ils collaboreront avec les défenderesses, pour donner effet à la présente entente de règlement et ils ne tenteront pas d'obtenir un dédommagement supplémentaire pour le compte des membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus à l'égard de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant et/ou des réclamations quittancées.

6.7 Propriété des réclamations quittancées. Les représentants du groupe visé par le règlement déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires exclusifs des réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance dans le cadre de la présente entente de règlement. Les représentants du groupe visé par le règlement déclarent également qu'ils n'ont pas cédé, ni donné en garantie ni, de quelque façon que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge quel que droit, titre, intérêt ou réclamation découlant de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant ou se rapportant de quelque façon que ce soit à cette affaire, notamment, sans limitation, une réclamation d'indemnités, de sommes dues ou d'une valeur dans le cadre des actions, et que, à leur connaissance, aucune autre personne qu'eux ne réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans des indemnités, des sommes dues ou des valeurs auxquelles ils pourraient avoir droit en conséquence de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant. Les membres du groupe visé par le règlement qui soumettent un formulaire de réclamation déclarent et garantissent dans ce formulaire qu'ils sont les propriétaires exclusifs des réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance dans le cadre de la présente entente de règlement, et qu'ils n'ont pas cédé, ni donné en garantie ni, de quelque façon que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge quel que droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des actions ou se rapportant de quelque façon que ce soit à celles-ci, notamment, sans limitation, une réclamation d'indemnités, de sommes dues ou d'une valeur dans le cadre des actions, et que, à leur connaissance, aucune autre personne qu'eux ne réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans des indemnités, des sommes dues ou des valeurs auxquelles ils pourraient avoir droit en conséquence de l'affaire relative à la transmission et à la consommation de carburant.

6.8 Règlement total des réclamations quittancées. Les indemnités devant être versées dans le cadre de l'entente de règlement sont offertes en règlement complet, intégral et total de l'ensemble des réclamations quittancées présentées contre les parties quittancées. Ces indemnités représentent une contrepartie suffisante et adéquate pour chacune des modalités de la présente quittance du groupe visé par le règlement, et la présente quittance du groupe visé par le règlement lie irrévocablement les représentants du groupe visé par le règlement et les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus du groupe visé par le règlement.

6.9 **Quittance non conditionnelle à la présentation d'une réclamation ou au paiement.** La quittance du groupe visé par le règlement prend effet à l'égard de toutes les parties donnant quittance, notamment tous les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus, peu importe si ces membres du groupe visé par le règlement soumettent ultimement une réclamation dans le cadre de la présente entente de règlement.

6.10 **Motifs à l'appui de la conclusion de la quittance.** Les représentants du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils ont mené (par l'entremise des avocats du groupe) une enquête indépendante suffisante pour leur permettre de recommander aux Cours d'approuver la présente entente de règlement et qu'ils signent la présente entente de règlement librement, volontairement et sans contrainte ou sans être influencés par toute déclaration ou promesse faite par les parties quittancées ou toute personne ou entité représentant les parties quittancées ou tout incitatif offert par celles-ci, et qu'ils ne se fondent pas sur de telles déclarations ou promesses ou sur un tel incitatif, sous réserve des dispositions de la présente entente de règlement. Les représentants du groupe visé par le règlement reconnaissent également, et déclarent et garantissent expressément, qu'ils ont eu des discussions avec les avocats du groupe concernant les modalités de la présente entente de règlement et qu'ils ont obtenu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente entente de règlement et la quittance du groupe visé par le règlement, et sur les effets juridiques de la présente entente de règlement et de la quittance du groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties figurant dans la présente entente de règlement continuent de produire leurs effets après l'exécution de l'entente de règlement, et lient les héritiers, les représentants personnels, les successeurs et les ayants droit respectifs des parties.

6.11 **Modalité importante.** Les représentants du groupe visé par le règlement reconnaissent par les présentes que l'article 6 de l'entente de règlement a été entièrement négocié de façon distincte et constitue une modalité clé et importante de l'entente de règlement qui sera prise en compte dans les ordonnances d'approbation.

6.12 **Quittance donnée par les parties quittancées aux représentants du groupe visé par le règlement, au groupe visé par le règlement et aux avocats du groupe.** À la date de prise d'effet, les parties quittancées libèrent de façon absolue et inconditionnelle et déchargent pour toujours les représentants du groupe visé par le règlement, les membres du groupe visé par le règlement, les avocats des défenderesses et les avocats du groupe de la totalité des réclamations liées à l'introduction ou à la poursuite des actions.

6.13 **Compétence.** En ce qui concerne leur action respective, les Cours ont compétence exclusive et continue à l'égard des parties et de la présente entente de règlement pour régler tout différend pouvant survenir concernant la présente entente de règlement ou ayant trait à cette action, notamment tout différend concernant la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, l'application, le caractère exécutoire ou la résiliation de l'entente de règlement, et aucune des parties ne peut contester la réouverture ou la reprise d'une action visant à donner effet à l'article 6 de l'entente de règlement.

7. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

7.1 **Rôle de l'administrateur.** L'administrateur sera responsable de l'administration du programme d'avis et du programme de réclamations, notamment de la création et de la gestion du site Web du règlement et du portail de réclamations. L'administrateur sera notamment chargé de recevoir, d'examiner et, selon le cas, de payer les réclamations. Il aura le pouvoir de déterminer si une réclamation est complète et a été présentée en temps opportun.

7.2 **Numéro sans frais.** L'administrateur établira un numéro de téléphone sans frais pour les appels relatifs au programme d'avis et au programme de réclamations. L'administrateur doit affecter un nombre suffisant de membres du personnel en place pour que ceux-ci puissent répondre aux demandes de renseignements en français et en anglais.

7.3 **Soumission des réclamations par voie électronique et sur copie papier.** Le portail de réclamations en ligne constituera la principale façon pour les membres du groupe visé par le règlement de soumettre leur formulaire de réclamation et leur preuve de propriété ou de location. Le membre du groupe visé par le règlement qui n'est pas en mesure de soumettre une réclamation électroniquement au moyen du portail de réclamations peut s'inscrire par téléphone auprès de l'administrateur, qui lui enverra par la poste un formulaire de réclamation sur copie papier. Le formulaire de réclamation sur copie papier rempli et signé, accompagné de la preuve de propriété ou de location, doit être soumis à l'administrateur au plus tard à la date limite pour la soumission des réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

7.4 **Lacunes dans les réclamations.** Si l'administrateur constate des lacunes dans une réclamation ou la preuve de propriété ou de location, il avisera le réclamant des lacunes et lui accordera un délai raisonnable à compter de la date de l'avis pour lui permettre de les corriger. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans ce délai, l'administrateur rejettera la réclamation.

7.5 **Rapports.** Pendant la période de réclamation, l'administrateur fournira des rapports hebdomadaires aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses sur l'état d'avancement du programme de réclamations, et leur communiquera tout autre renseignement concernant le programme de

réclamations qu'ils peuvent raisonnablement demander. L'administrateur fournira également tous les rapports que les Cours peuvent demander.

7.6 **Distribution des paiements.** Dès que possible après la date limite pour la soumission des réclamations et l'expiration de tout délai nécessaire pour la correction de lacunes, l'administrateur communiquera aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses les détails concernant la distribution proposée des paiements à chaque réclamant admissible.

7.7 **Renseignements personnels.** Les renseignements personnels des réclamants qui sont obtenus en raison de la présente entente de règlement ne seront utilisés que pour l'administration du programme de réclamations. Tous les renseignements concernant le programme de réclamations et le traitement des réclamations demeurent confidentiels et exclusifs, et ils ne peuvent être communiqués à l'administrateur, aux défenderesses, aux avocats du groupe et à une Cour que dans la mesure où ceux-ci en ont besoin, conformément aux modalités de la présente entente de règlement ou aux exigences d'un acte de procédure.

8. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

8.1 Les parties quittancées n'ont aucune obligation, pour quelque raison que ce soit, de payer une somme supérieure au montant du fonds de règlement dans le cadre de la présente entente de règlement ou en vertu de celle-ci.

8.2 **Responsabilité du paiement du fonds de règlement.** Volkswagen AG assume la responsabilité ultime de tous les paiements devant être versés par les défenderesses dans le cadre de l'entente de règlement. Toute société qui succède à Volkswagen AG ou tout ayant droit de Volkswagen AG assume la responsabilité de Volkswagen AG et demeure solidairement responsable des obligations en matière d'exécution prévues par les présentes, notamment des obligations de paiement. Volkswagen AG doit s'engager à demeurer ainsi responsable selon les modalités de toute opération, notamment une vente, une acquisition ou une fusion, entraînant un changement de propriété ou de contrôle de l'une des sociétés qui lui succèdent ou de l'un de ses ayants droit. Aucun changement de propriété ou de contrôle d'une telle entité n'aura une incidence sur les obligations de Volkswagen AG prévues par les présentes sans que l'entente de règlement soit modifiée.

8.3 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, le fonds de règlement sera versé dans le compte en fiducie, et ce versement aura pour effet de régler intégralement toutes les obligations de paiement des défenderesses en vertu de la présente entente de règlement et de régler en totalité l'ensemble des réclamations quittancées présentées contre les parties quittancées.

8.4 L'agent d'entiercement tiendra le compte en fiducie. Il versera la totalité ou une partie des sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie uniquement en conformité avec l'entente de règlement ou en conformité avec une ordonnance des Cours.

8.5 Impôt et intérêts

- a) Sous réserve de l'alinéa 8.5c), tous les intérêts gagnés sur le fonds de règlement s'accumulent au bénéfice du groupe visé par le règlement et font partie du compte en fiducie.
- b) Sous réserve de l'alinéa 8.5c), le groupe visé par le règlement est responsable de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le fonds de règlement détenu dans le compte en fiducie ou de l'impôt qui est par ailleurs payable à l'égard du fonds de règlement. Il incombe exclusivement à l'agent d'entiercement de remplir toutes les obligations en matière de déclaration d'impôt et de paiement découlant du fonds de règlement détenu dans le compte en fiducie, notamment de produire toute déclaration du revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt. La totalité de l'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) payable sur le revenu gagné sur le fonds de règlement sera payé par prélèvement sur le compte en fiducie.
- c) Les défenderesses n'assument pas la responsabilité de produire les déclarations relatives au compte en fiducie ni celle de payer l'impôt sur tout revenu gagné sur le fonds de règlement ou l'impôt sur les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie, à moins que la présente entente de règlement ne soit résiliée ou déclarée nulle, auquel cas les intérêts gagnés sur le fonds de règlement détenu dans le compte en fiducie ou autrement seront versés à Volkswagen AG, qui, dans un tel cas, assumera la responsabilité du paiement de la totalité de l'impôt sur ces intérêts.

9. COLLABORATION DES PARTIES

9.1 Les parties se réservent le droit de s'entendre sur toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait être nécessaire pour exécuter les dispositions de la présente entente de règlement.

9.2 Après l'inscription des ordonnances d'approbation, les parties peuvent, sans avoir à aviser le groupe visé par le règlement ou à obtenir une autre ordonnance d'une Cour, modifier les modalités et dispositions de l'entente de règlement ou élargir le champ d'application de celles-ci au moyen d'une

convention écrite, pourvu que ces modifications soient compatibles avec les ordonnances d'approbation et ne limitent pas les droits des membres du groupe visé par le règlement.

10. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

10.1 **Avis du règlement.** Les avis du règlement qui sont remis au groupe visé par le règlement en français et en anglais consistent en ce qui suit : 1) l'avis de préapprobation, 2) l'avis de chaque audience d'approbation du règlement, 3) l'avis des ordonnances d'approbation, et 4) l'avis de la date du début et de la date de la fin de la période de réclamation, y compris de la disponibilité du portail de réclamations. Ces avis du règlement peuvent, au besoin, être regroupés en une seule communication.

10.1.1 La forme et le mode de distribution des avis du règlement énoncés au paragraphe 10.1 seront convenus par les parties d'un commun accord et devront être conformes au programme d'avis approuvé par les Cours.

10.2 **Site Web du règlement.** Si les Cours approuvent l'avis de préapprobation, les avocats du groupe et l'administrateur doivent obtenir des adresses Internet afin d'établir un site Web du règlement en français et en anglais. Les adresses Internet du site Web du règlement seront indiquées dans les avis du règlement. Le site Web du règlement permettra d'accéder au portail de réclamations, lorsque celui-ci sera rendu disponible.

10.3 **Avis direct.** En fonction des coordonnées des clients qui sont en la possession des défenderesses, dans la mesure où les clients ont inscrit ces renseignements auprès des défenderesses, celles-ci déploieront des efforts raisonnables pour dresser une liste des noms, des adresses électroniques et des adresses postales des membres du groupe visé par le règlement. Les renseignements exigés en vertu du présent paragraphe 10.3 doivent être communiqués aux avocats du groupe et à l'administrateur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'avis de préapprobation. Les avocats du groupe et l'administrateur doivent préserver la confidentialité de ces renseignements et ne peuvent les utiliser que pour faciliter la diffusion des avis du règlement ainsi que le programme de réclamations.

10.3.1 Si la présente entente de règlement est résiliée ou déclarée nulle, tous les renseignements fournis par les défenderesses conformément au présent article 10.3 doivent être détruits immédiatement, et les avocats du groupe ou l'administrateur ne doivent en conserver aucune trace, sous quelque forme que ce soit.

10.4 Tous les frais devant être engagés dans le cadre du programme d'avis, notamment les frais d'impression, d'envoi par la poste, d'affranchissement et de traduction de l'anglais vers le français, ainsi

que tous les frais engagés pour la création et la gestion du site Web du règlement, seront payés par prélèvement sur le fonds de règlement.

11. DEMANDES D'EXCLUSION ET OPPOSITIONS OU ÉNONCÉS D'APPUI AU RÈGLEMENT

11.1 Les Cours nommeront l'administrateur qui sera chargé de recevoir les demandes d'exclusion du groupe visé par le règlement ainsi que toute opposition ou tout énoncé d'appui à la présente entente de règlement, qui doivent tous être formulés par écrit.

11.2 Les demandes d'exclusion du groupe visé par le règlement et les oppositions ou les énoncés d'appui à l'entente de règlement doivent être envoyés par écrit à l'administrateur par courrier affranchi, par service de messagerie ou par courrier électronique. Les membres du groupe visé par le règlement qui résident au Québec doivent également envoyer leur demande d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec. Une demande d'exclusion ou une opposition ou un énoncé d'appui à l'entente de règlement ne prendra effet que dans les cas suivants :

- a) Il est envoyé à l'administrateur;
- b) Il est reçu, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard à la date limite pour s'exclure ou à la date limite pour exprimer son opposition ou son appui, selon le cas;
- c) Il est envoyé au nom d'un seul membre du groupe visé par le règlement ou au nom de plusieurs membres du groupe visé par le règlement résidant à la même adresse.

11.3 Les demandes d'exclusion du groupe visé par le règlement ainsi que les oppositions ou les énoncés d'appui à l'entente de règlement doivent être signés personnellement par le membre du groupe visé par le règlement et doivent indiquer ce qui suit, à l'exception des renseignements prévus à l'alinéa d), qui sont facultatifs :

- a) Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (s'il y a lieu) du membre du groupe visé par le règlement;
- b) La marque, le modèle, l'année-modèle et le numéro d'identification du véhicule admissible;

- c) Un énoncé confirmant la décision du membre du groupe visé par le règlement de s'exclure du groupe visé par le règlement, ou un bref énoncé de la nature et des raisons de l'opposition ou de l'appui à l'entente de règlement, selon le cas;
- d) Si le membre du groupe visé par le règlement décide de s'exclure du groupe visé par le règlement, il lui est recommandé, bien que cela ne soit pas une obligation, de fournir une copie de sa preuve de propriété ou de location;
- e) En cas d'opposition ou d'appui à l'entente de règlement, si le membre du groupe visé par le règlement a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, et s'il a l'intention de comparaître par l'entremise de ses avocats, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de ses avocats.

a) Les membres du groupe visé par le règlement qui décident de s'exclure du groupe visé par le règlement ne peuvent également s'opposer à l'entente de règlement ou appuyer celle-ci. Si un membre du groupe visé par le règlement décide de s'exclure du groupe visé par le règlement et qu'il s'oppose à l'entente de règlement ou appuie celle-ci, la décision de s'exclure prévaudra et l'opposition ou l'énoncé d'appui sera réputé avoir été retiré.

11.4 Conséquences de l'omission de s'exclure. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas en bonne due forme seront liés par l'entente de règlement et les ordonnances d'approbation. Les membres du groupe visé par le règlement au Québec qui ont intenté ou qui intentent d'autres actions et qui omettent de se désister de celles-ci au plus tard à la date limite pour s'exclure seront réputés s'être exclus.

11.5 L'administrateur fournira aux défenderesses et aux avocats du groupe des copies des demandes d'exclusion ainsi que des oppositions ou des énoncés d'appui dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ceux-ci. Ces copies seront fournies, autant que possible, sous un format électronique.

11.6 L'administrateur doit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui précèdent les audiences d'approbation du règlement, remettre aux défenderesses et aux avocats du groupe et déposer auprès des Cours un affidavit faisant état du nombre de demandes d'exclusion reçues au plus tard à la date limite pour s'exclure, et regroupant la totalité des oppositions ou des énoncés d'avis reçus au plus tard à la date limite pour exprimer son opposition ou son appui, qui sont attribués à l'action intentée en Ontario et à l'action intentée au Québec.

12. HONORAIRES DES AVOCATS ET DEMANDES DE RÉTRIBUTION DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 **Honoraires des avocats.** Les honoraires des avocats seront payés exclusivement par prélèvement sur le fonds de règlement. Les avocats du groupe national et les avocats du groupe du Québec demanderont à leur Cour respective d'approuver leurs honoraires respectifs et, conformément au paragraphe 3.3, les sommes qui sont attribuées, comme il est mentionné dans ce paragraphe, à l'action intentée en Ontario et à l'action intentée au Québec, respectivement. Les défenderesses ne contesteront pas les demandes liées aux honoraires des avocats pourvu que celles-ci soient raisonnablement conformes à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par la Cour en question à l'égard de tels honoraires. Ces honoraires des avocats deviendront exigibles après le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date de l'ordonnance de la Cour portant sur les honoraires des avocats ou b) la date de prise d'effet. Si le montant des honoraires des avocats accordés par une Cour est réduit en appel, les avocats du groupe s'assureront que, dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance rendue en appel, la différence entre la somme versée et la somme accordée en appel soit retournée au fonds de règlement et que les fonds soient répartis entre l'action intentée en Ontario et l'action intentée au Québec, selon le cas.

12.2 **Rétribution.** Les avocats du groupe du Québec demanderont le paiement d'une rétribution de 5 000 \$ par demandeur (sous réserve de l'approbation de la Cour) sur la tranche du fonds de règlement attribuable à l'action intentée au Québec. Les avocats du groupe national demanderont également le paiement d'une rétribution d'au plus 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation de la Cour) sur la tranche du fonds de règlement attribuable à l'action intentée en Ontario. Les mentions aux présentes de l'intention des avocats du groupe de demander le paiement d'une rétribution ne constituent pas des déclarations de consentement à ces paiements par les défenderesses. S'il est approuvé par une Cour, le paiement d'une rétribution deviendra exigible le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle cette ordonnance de la Cour devient définitive et non susceptible d'appel; ou b) la date de prise d'effet.

13. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Sous réserve du paragraphe 13.2, la présente entente de règlement peut être résiliée, à l'appréciation des défenderesses ou, par l'entremise des avocats du groupe, à l'appréciation des représentants du groupe visé par le règlement dans les cas suivants :

- a) Une Cour refuse de certifier ou d'autoriser une action aux fins de règlement;

- b) Une Cour refuse d'approuver l'entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
- c) Une Cour approuve une version considérablement modifiée de l'entente de règlement;
- d) Une ordonnance d'approbation ne devient pas définitive et non susceptible d'appel.

13.2 Il est expressément convenu qu'aucune omission ni aucun refus d'une Cour d'accorder ou d'approuver, en totalité ou en partie, une demande concernant les honoraires des avocats comme il est prévu au paragraphe 12.1, ou une demande concernant le paiement d'une rétribution comme il est prévu au paragraphe 12.2, ne sera considéré comme une omission ou un refus de la Cour d'approuver la présente entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci, ni ne sera réputé être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente entente de règlement, et ne pourra être invoqué au soutien de la modification ou de la résiliation de la présente entente de règlement.

13.3 S'il se produit une des éventualités énoncées au paragraphe 13.1 entraînant la révocation ou la résiliation de la présente entente de règlement, les parties seront remises dans les positions dans lesquelles elles se trouvaient à l'égard des actions avant la révocation ou la résiliation de la présente entente de règlement, comme si celle-ci n'avait pas été conclue.

13.4 Si, et seulement si, la présente entente de règlement est résiliée conformément au paragraphe 13.1 ou est par ailleurs déclarée nulle, alors :

- a) La présente entente de règlement, y compris la quittance du groupe visé par le règlement, est nulle et sans effet et, sauf indication contraire expresse dans le présent article 13, aucune des parties à la présente entente de règlement ne sera liée par les modalités de celle-ci;
- b) Aucune demande en certification ou en autorisation d'une action comme action collective ou comme action collective fondée sur l'entente de règlement ne sera instruite;
- c) Toute ordonnance certifiant ou autorisant une action comme action collective ou comme action collective fondée sur l'entente de règlement, et toute autre ordonnance ou tout autre jugement lié au règlement rendu dans le cadre des actions après la date de signature de la présente entente de règlement seront nuls et sans effet;
- d) Les dispositions de la présente entente de règlement, ainsi que les négociations, les déclarations et les instances liées à celle-ci, n'ont aucune incidence sur la position que l'une

des parties pourrait adopter plus tard à l'égard de toute question faisant l'objet des actions ou de tout autre litige;

- e) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation ou cette déclaration de nullité, les avocats du groupe doivent rendre, ou s'assurer que soit rendues, à Volkswagen AG, toutes les sommes versées par prélèvement sur le fonds de règlement au titre des paiements au FAAC, des honoraires des avocats en vertu du paragraphe 12.1, ou du paiement d'une rétribution aux demandeurs en vertu du paragraphe 12.2;
- f) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation ou cette déclaration de nullité, les avocats du groupe doivent détruire tous les renseignements non publics que les défenderesses leur ont fournis dans le cadre de la présente entente de règlement ou les documents contenant ces renseignements et, si les avocats du groupe ont communiqué des renseignements non rendus publics que les défenderesses ont fournis à l'administrateur dans le cadre de la présente entente de règlement, ils devront récupérer ces renseignements et les détruire. Les avocats du groupe devront remettre aux défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

13.5 Si la présente entente de règlement est résiliée ou déclarée nulle, l'agent d'entiercement versera à Volkswagen AG le montant du fonds de règlement majoré de la totalité des intérêts courus sur celui-ci, après déduction des coûts et frais payés prélevés sur ce montant, dans les trente (30) jours suivant le moment où l'agent d'entiercement est informé par écrit que l'entente de règlement a été résiliée ou déclarée nulle, conformément à ses modalités.

13.6 Si un membre du groupe visé par le règlement a) a signé et remis une quittance individuelle et b) a reçu une indemnité dans le cadre de la présente entente de règlement avant la résiliation ou la déclaration de nullité de celle-ci, il sera lié par les modalités de la quittance individuelle, lesquelles modalités demeurent en vigueur malgré la résiliation ou la déclaration de nullité de la présente entente de règlement.

13.7 Si la présente entente de règlement est résiliée ou déclarée nulle, les dispositions de l'article 3, des paragraphes 8.2, 8.5, 10.3.1 et 10.4 et des articles 13 et 14 demeurent en vigueur malgré la résiliation ou la déclaration de nullité et continuent de produire tous leurs effets. Les définitions demeurent en vigueur uniquement aux fins de l'interprétation, dans le cadre de la présente entente de règlement, de ces articles et de ces paragraphes qui demeurent en vigueur. Les autres dispositions de la présente entente de règlement ainsi que les autres obligations prévues par celle-ci cessent immédiatement d'avoir effet.

13.8 Les parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente entente de règlement est résiliée ou déclarée nulle.

14. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

14.1 **Aucune responsabilité des parties quittancées relativement à l'administration.** Les parties quittancées n'assument aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, relativement à l'administration de l'entente de règlement ou à la distribution du fonds de règlement.

14.2 **Motions en vue de l'obtention de directives.** Les avocats du groupe peuvent demander aux Cours de leur donner des directives à l'égard de la distribution du fonds de règlement. Les défenderesses doivent recevoir avis de toutes les motions prévues par la présente entente de règlement ou mentionnées dans celle-ci; il est entendu qu'elles ne prendront aucune position à l'égard d'une demande portant uniquement sur la distribution du fonds de règlement entre les membres du groupe visé par le règlement.

14.3 Compétence continue

14.3.1 Chacune des Cours a compétence exclusive sur l'action qui est introduite dans son ressort, les parties à cette action et l'établissement des honoraires des avocats dans le cadre de cette action.

14.3.2 Les parties conviennent qu'aucune Cour ne peut rendre une ordonnance ou donner une directive à l'égard de toute question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit subordonnée à la condition que l'autre Cour rende une ordonnance ou donne une directive complémentaire.

14.4 La présente entente de règlement lie les défenderesses, les représentants du groupe visé par le règlement, les membres du groupe visé par le règlement, les parties quittancées et les parties donnant quittance, ainsi que leurs mandataires, représentants, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux, successeurs, sociétés qui leur succèdent, cessionnaires et ayants droit respectifs, et s'applique à leur profit.

14.5 Les avocats du groupe déclarent ce qui suit : a) ils sont autorisés par les représentants du groupe visé par le règlement à conclure la présente entente de règlement; et b) ils cherchent à défendre les intérêts du groupe visé par le règlement. Les avocats des défenderesses déclarent qu'ils sont autorisés par leurs clients respectifs à conclure la présente entente de règlement.

14.6 La renonciation par l'une des parties à dénoncer tout manquement à la présente entente de règlement par une autre partie ne saurait être considérée comme une renonciation à dénoncer tout manquement antérieur ou subséquent à la présente entente de règlement.

14.7 Sauf indication contraire expresse, tous les délais prévus par la présente entente de règlement sont calculés en jours civils. De plus, sauf indication contraire dans la présente entente de règlement, dans le calcul d'un délai prévu par la présente entente de règlement ou une ordonnance d'une Cour, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas pris en compte; toutefois, le dernier jour de la période est pris en compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada; si la mesure consiste à déposer un document auprès d'une Cour un jour où la Cour est fermée, le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un des jours susmentionnés.

14.8 La présente entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à son objet. Toute entente visant la modification des modalités de la présente entente de règlement doit être faite par écrit et signée par les défenderesses et les avocats du groupe. Les parties reconnaissent expressément qu'aucune autre entente ni aucun autre accord qui n'est pas mentionné dans la présente entente de règlement n'existe entre elles, et que, pour décider de conclure la présente entente de règlement, elles se sont fondées uniquement sur leur propre jugement et leurs propres connaissances. La présente entente de règlement remplace la totalité des ententes, des accords ou des engagements (écrits ou verbaux) antérieurs conclus par les parties ou intervenus entre elles relativement à l'objet de la présente entente de règlement.

14.9 Au Québec, la présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.10 Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Si la Cour, les avocats du groupe ou l'administrateur du Québec l'exigent, un cabinet de traduction choisi par les avocats du groupe traduira la présente entente de règlement en français après la signature de celle-ci. Les parties conviennent que cette traduction sera effectuée à des fins de commodité seulement. Le coût de cette traduction sera acquitté par prélèvement sur le fonds de règlement. En cas de différend quant à l'interprétation de la présente entente de règlement, la version anglaise aura préséance.

14.11 Lorsque la présente entente de règlement prévoit que l'une des parties doit ou peut remettre un avis à l'autre partie, cet avis doit être transmis par courrier électronique et/ou envoyé par service de

livraison express le jour suivant (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada)
aux adresses suivantes :

Si le destinataire est Audi, Bentley ou VW,
alors à l'attention de : Cheryl Woodin
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com

Si le destinataire est Porsche, alors à
l'attention de : Glenn Zakaib
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West, Suite 3400
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : gzakaib@blg.com

Si les destinataires sont les avocats du
groupe national, alors à l'attention de : James Sayce
KOSKIE MINSKY LLP
20 Queen Street West
Suite 900, Box 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Courriel : jsayce@kmlaw.ca

ET David O'Connor et Adam Dewar
ROY O'CONNOR LLP
200 Front Street West, Suite 2300
Toronto (Ontario) M5V 3K2
Courriel : dfo@royoconnor.ca
Courriel : jad@royoconnor.ca

Si les destinataires sont les avocats du
groupe du Québec, alors à l'attention de : Jeff Orenstein
GROUPE DE DROIT DES
CONSOMMATEURS INC.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Courriel : jorenstein@clg.org

14.12 Le groupe visé par le règlement, les représentants du groupe visé par le règlement et/ou les défenderesses ne sont pas réputés avoir rédigé la présente entente de règlement ni aucune disposition de celle-ci en particulier, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition en particulier devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les parties conviennent que la présente entente de règlement a été rédigée par les avocats des parties au cours d'intenses négociations d'égal à égal. Aucune preuve verbale ou autre permettant d'expliquer, d'interpréter, de contredire ou de clarifier les modalités de la présente entente de

règlement, l'intention des parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente entente de règlement a été conclue ou signée ne peut être présentée.

14.13 La division de la présente entente de règlement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres et de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation, et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

14.14 Les parties reconnaissent qu'elles ont conclu la présente entente de règlement volontairement, après avoir eu l'occasion de consulter des conseillers juridiques compétents.

14.15 La présente entente de règlement, y compris la quittance individuelle, est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprétée en conformité avec celles-ci, sans égard à quelque règle ou principe applicable en matière de conflit de lois qui entraînerait ou permettrait l'application du droit substantiel d'un autre territoire.

14.16 La présente entente de règlement peut être signée par un moyen électronique et en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un duplicata de l'original.

14.17 Les parties ont signé la présente entente de règlement avec prise d'effet à la date indiquée sur la page couverture.